

Table des matières – Guide d’impôt et de prestations fédéral

	Page		Page
Cette trousse d’impôt s’adresse-t-elle à vous?	3	Ligne 13000 – Autres revenus.....	23
Quoi de neuf pour 2019?.....	3	Ligne 13010 – Bourses d’études, de perfectionnement et d’entretien, et subvention reçue par un artiste pour un projet.....	25
Devez-vous produire une déclaration?.....	5	Lignes 13499 à 14300 – Revenus d’un travail indépendant	25
Dates limites, pénalités et intérêts.....	6	Ligne 14500 – Prestations d’assistance sociale	26
Dates limites	6	Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration.....	26
Pénalités	6	Étape 3 – Revenu net.....	27
Intérêts	7	Ligne 20600 – Facteur d’équivalence	27
Intérêts que vous devez payer à l’ARC.....	7	Ligne 20700 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA).....	27
Intérêts que l’ARC vous paye.....	7	Ligne 21000 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné	27
Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer.....	7	Ligne 21200 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables.....	27
Rassemblez tous vos documents.....	8	Ligne 21400 – Frais de garde d’enfants	28
Que faire s’il vous manque des renseignements?	8	Ligne 21500 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.....	28
Besoin d’aide pour vos impôts?	8	Ligne 21700 – Perte au titre d’un placement d’entreprise	28
Façons de produire votre déclaration.....	8	Ligne 21900 – Frais de déménagement.....	28
Quelle trousse d’impôt devez-vous utiliser?	9	Ligne 22000 – Pension alimentaire payée	28
Exceptions.....	9	Ligne 22100 – Frais financiers et frais d’intérêt	28
Définitions	10	Ligne 22200 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d’un travail indépendant et pour d’autres revenus.....	29
Autres publications dont vous pourriez avoir besoin ...	11	Ligne 22215 – Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d’emploi	30
Étape 1 – Identification et autres renseignements	12	Ligne 22400 – Frais d’exploration et d’aménagement... ..	30
Adresse courriel	12	Ligne 22900 – Autres dépenses d’emploi.....	31
Renseignements sur votre lieu de résidence	12	Ligne 23200 – Autres déductions	31
Renseignements à votre sujet.....	12	Ligne 23600 – Revenu net.....	33
État civil	12	Étape 4 – Revenu imposable	33
Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait.....	13	Ligne 24900 – Déductions pour options d’achat de titres	33
Renseignements sur la résidence aux fins d’accords d’application fiscale (page 1 de votre déclaration).....	13	Ligne 25000 – Déductions pour autres paiements	33
Élections Canada (page 2 de votre déclaration)	13	Ligne 25100 – Pertes comme commanditaire d’autres années	33
Biens étrangers déterminés (page 2 de votre déclaration).....	14	Ligne 25200 – Pertes autres que des pertes en capital d’autres années	33
Étape 2 – Revenu total.....	15	Ligne 25300 – Pertes en capital nettes d’autres années.. ..	34
Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers.....	15	Ligne 25600 – Déductions supplémentaires	34
Ligne 10100 – Revenus d’emploi	16	Étape 5 – Impôt fédéral	35
Ligne 10400 – Autres revenus d’emploi	17	Partie A – Crédits d’impôt non remboursables fédéraux	35
Revenu de retraite – Tableau sommaire	18	Montant canadien pour aidants naturels – Tableau sommaire	35
Ligne 11300 – Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)	19	Nouveaux arrivants au Canada et émigrants	36
Ligne 11400 – Prestations du RPC ou du RRQ	19	Montants pour personnes à charge non-résidentes	36
Ligne 11500 – Autres pensions et pensions de retraite... ..	19	Ligne 30300 – Montant pour époux ou conjoint de fait	36
Ligne 11600 – Choix du montant de pension fractionné	20	Ligne 30400 – Montant pour une personne à charge admissible	36
Ligne 11700 – Prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE)	20	Ligne 30425 – Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus	37
Ligne 11900 – Prestations d’assurance-emploi et autres prestations.....	20		
Ligne 11905 – Prestations de maternité et parentales de l’assurance-emploi et prestations du Régime provincial d’assurance parentale	20		
Ligne 12000 – Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables.....	21		
Ligne 12100 – Intérêts et autres revenus de placements.	21		
Ligne 12200 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement	22		
Ligne 12600 – Revenus nets de location.....	22		
Ligne 12700 – Gains en capital imposables	23		
Ligne 12800 – Pension alimentaire reçue.....	23		
Ligne 12900 – Revenus d’un REER.....	23		

Ligne 30450 – Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience.....	38	Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières ..	49
Lignes 30499 et 30500 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience	38	Ligne 40424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné .	49
Ligne 30800 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d'emploi	39	Ligne 40425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	49
Ligne 31000 – Cotisations de base pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus.....	40	Ligne 40427 – Report d'impôt minimum.....	49
Ligne 31200 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi	41	Lignes 41300 et 41400 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.....	50
Ligne 31205 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP).....	41	Ligne 41800 – Impôts spéciaux	50
Ligne 31210 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi	41	Étape 6 – Impôt provincial ou territorial.....	51
Ligne 31220 – Montant pour les pompiers volontaires (MPV) et Ligne 31240 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS)	42	Étape 7 – Remboursement ou solde dû	51
Ligne 31270 – Montant pour l'achat d'une habitation .	42	Ligne 43700 – Impôt total retenu.....	51
Ligne 31285 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire	43	Ligne 43800 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec	51
Ligne 31300 – Frais d'adoption.....	45	Ligne 44000 – Abattement du Québec remboursable....	52
Ligne 31600 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même).....	46	Ligne 45000 – Paiement en trop d'assurance-emploi	52
Ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge.....	46	Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux	52
Ligne 32400 – Frais de scolarité transférés d'un enfant	47	Ligne 45700 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés	52
Ligne 33099 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 2002 ou après	47	Lignes 46800 et 46900 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible.....	53
Ligne 33199 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge	48	Ligne 47600 – Impôt payé par acomptes provisionnels .	53
Partie B – Impôt fédéral sur le revenu imposable.....	48	Ligne 47900 – Crédits provinciaux ou territoriaux	54
Partie C – Impôt fédéral net	48	Comment payer votre solde dû ou obtenir votre remboursement.....	54
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement.....	49	Ligne 48400 – Remboursement.....	54
		Ligne 48500 – Solde dû	54
		Documents à joindre à votre déclaration sur papier....	54
		Après avoir envoyé votre déclaration	57
		Avis de cotisation	57
		Délai de traitement.....	57
		Comment faire modifier une déclaration.....	57
		Que faire si vous êtes insatisfait du service de l'ARC ou que vous avez fait l'objet de représailles.....	58

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this document is called 2019 Income Tax Package.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Cette trousse d'impôt s'adresse-t-elle à vous?

Cette trousse d'impôt fournit les renseignements de base dont vous avez besoin pour vous préparer, pour remplir et produire votre déclaration de revenus et de prestations **papier**. **Utilisez ces renseignements avec les instructions qui se trouvent dans la déclaration et les annexes.** Elle indique les types de revenus que vous devez déclarer ainsi que les déductions et les crédits que vous pouvez demander, pour vous aider à déterminer si vous devez payer de l'impôt ou si vous avez droit à un remboursement. Même si vous n'aviez pas de revenu dans l'année, vous devez produire une déclaration pour obtenir les prestations, crédits et remboursement auxquels vous avez droit.

Cette trousse d'impôt s'adresse également à vous si vous résidiez à l'extérieur du Canada le 31 décembre 2019 et que vous aviez gardé des **liens de résidence** importants au Canada. Pour vous assurer d'utiliser la bonne trousse d'impôt, lisez « Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser? ».

Quoi de neuf pour 2019?

Nous avons décrit les principales modifications apportées au régime fiscal et les améliorations apportées aux services ci-dessous. Nous avons aussi souligné les modifications apportées aux règles concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées quand ce guide a été publié. Si ces modifications sont adoptées comme proposées, elles entreront en vigueur en 2019 ou à la date indiquée. Vous trouverez plus de renseignements sur ces modifications dans le guide. Elles sont mises en évidence à l'aide du mot : **NOUVEAU**

Les services de l'ARC

Votre trousse d'impôt a une nouvelle apparence. La **Trousse d'impôt pour 2019** comprend le guide d'impôt et de prestations fédéral, un guide de renseignements provincial ou territorial, la déclaration, les annexes et les feuilles de travail. À compter de l'année d'imposition 2019, certains numéros de ligne qui étaient à 3 ou 4 chiffres seront maintenant à 5 chiffres. Plusieurs changements ont été effectués dans cette trousse pour améliorer nos services.

Ces changements incluent :

- l'utilisation d'un langage simple, si possible;
- la réduction du nombre de formulaires par l'élimination de l'annexe 1 et de la feuille de travail pour l'annexe 1. Vous pouvez maintenant trouver les calculs qui se trouvaient dans ces formulaires dans la Déclaration d'impôt et de prestations et dans la Feuille de travail pour la déclaration;
- la mise à jour des feuilles de travail pour simplifier les calculs;
- l'augmentation de la taille de la police et de l'espace blanc.

Les particuliers et les familles

Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec bonifiés – À partir de 2019, le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) seront graduellement bonifiés. Cela signifie que si vous versez des cotisations au RPC ou au RRQ, vous allez recevoir des prestations bonifiées en échange de verser des cotisations plus élevées. Vous pouvez demander une déduction pour vos cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ. Pour en savoir plus sur la façon de demander vos cotisations au RPC ou au RRQ dans votre déclaration, consultez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

Limite du crédit canadien pour la formation – Dès le 1^{er} janvier 2019, si vous remplissez certaines conditions, vous pourrez accumuler 250 \$ par année, jusqu'à 5 000 \$ à vie, pour le calcul de votre crédit canadien pour la formation, un nouveau crédit d'impôt remboursable qui sera disponible à partir de 2020. Selon les renseignements provenant de votre déclaration, l'ARC déterminera votre limite du crédit canadien pour la formation pour l'année d'imposition 2020 et la fournira dans votre avis de cotisation pour l'année 2019. Pour 2020 et les années qui suivent, vous pouvez être en mesure de demander le crédit canadien pour la formation selon le montant le moins élevé : la limite du crédit canadien pour la formation pour l'année ou 50 % de vos frais de scolarité et autres frais admissibles qui ont été payés à un établissement d'enseignement au Canada.

Allocation canadienne pour les travailleurs – Pour 2019, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) remplace et renforce la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). L'ACT est un crédit d'impôt remboursable bonifié et plus accessible. Pour en savoir plus, consultez l'annexe 6, Allocation canadienne pour les travailleurs.

Revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens – Une nouvelle section appelée « La Loi sur les Indiens – Revenu exonéré » a été ajoutée à la page 2 de la déclaration de revenus et de prestations, et un nouveau formulaire, le formulaire T90, Revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens a été créé. Les renseignements fournis dans la déclaration et dans le formulaire permettront à l'ARC de calculer votre limite du crédit canadien pour la formation pour l'année d'imposition 2020 ainsi que pour calculer votre ACT pour l'année d'imposition 2019, selon le cas.

Organismes communautaires – Pour l'année d'imposition 2014 ainsi que les années qui suivent, le revenu provenant d'une entreprise gagné par la fiducie qui est ensuite alloué à un membre de la congrégation est considéré comme étant le revenu d'une entreprise qui est exploité par ce membre. Cela pourrait permettre aux membres d'un organisme communautaire de demander l'ACT pour 2019 et les années qui suivent, ainsi que la PFRT pour les années d'imposition 2014 à 2018. Pour en savoir plus sur la façon de faire la demande pour un ajustement à une déclaration soumise lors d'une année précédente, lisez « Comment faire modifier une déclaration » à la page 57.

Fournisseurs de soins des programmes de parenté – Pour 2009 et les années qui suivent, pour l'ACT et l'ancienne PFRT, un fournisseur de soins pourrait être considéré comme étant le parent d'un enfant dont il a la garde, qu'il reçoit ou non une aide financière provenant d'un gouvernement selon un programme de soins de parenté. Le fournisseur de soins pourra ainsi considérer l'enfant comme une personne à charge admissible aux fins des prestations. En plus, pour ces années, les aides financières reçues par des fournisseurs de soins selon un programme de soins de parenté ne sont incluses ni dans le revenu ni dans la détermination au droit à des prestations ou à des crédits fondés sur le revenu.

Régime d'accession à la propriété – Le montant maximal qui peut être retiré de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP) a augmenté de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour les retraits effectués après le 19 mars 2019. Si vous n'êtes pas considéré un acheteur d'une première habitation pour les fins du RAP et que vous subissez une rupture dans votre mariage ou union de fait, vous pouvez peut-être participer au RAP après 2019, dans certaines conditions. Pour en savoir plus sur le RAP, allez à canada.ca/regime-accession-proprieete.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – Pour les frais engagés après le 16 octobre 2018, certains produits à base de cannabis achetés pour un patient à des fins médicales seront considérés comme étant des frais médicaux admissibles pour le crédit d'impôt pour frais médicaux une fois que la vente légale de ces produits est permise selon la Loi sur le cannabis. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

Dons (ligne 34900 de la déclaration) – Pour les dons faits après le 18 mars 2019, afin de se qualifier pour les incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons des biens culturels, les biens n'ont plus besoin d'avoir une importance nationale.

Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux – Pour l'année d'imposition 2019 et les années qui suivent, les allocations qui n'ont pas à être justifiées et qui sont payées aux membres élus des assemblées législatives, à certains fonctionnaires municipaux et aux membres d'une commission scolaire publique ou séparée doivent être incluses dans leur revenu.

Véhicules zéro émission – Si vous êtes un travailleur indépendant ou vous demandez des dépenses d'emploi, vous pourriez demander une déduction pour amortissement pour des véhicules zéro émission. À partir de 2019, il y a une déduction pour amortissement bonifiée et temporaire de 100 % pour la première année pour les véhicules zéro émission admissibles. Les véhicules admissibles doivent être acquis après le 18 mars 2019 et disponibles pour utilisation avant 2024. La déduction bonifiée baisse si le véhicule devient disponible pour utilisation après 2023 et avant 2028. Pour en savoir plus sur les conditions que le véhicule doit respecter, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, si vous êtes un travailleur indépendant. Si vous demandez des dépenses d'emploi, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Intérêts et investissements

Crédit d'impôt à l'investissement (ligne 41200) – L'admissibilité pour le crédit d'impôt pour exploration minière pour un particulier (autre qu'une fiducie) a été étendue aux conventions d'émission d'actions accréditatives qui ont été conclues avant avril 2024. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Devez-vous produire une déclaration?

Produisez une déclaration pour 2019 si :

- Vous avez de l'impôt à payer pour l'année.
- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez demander l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) ou vous avez reçu des versements anticipés de l'ACT dans l'année.
- Vous ou votre époux ou conjoint de fait désirez commencer ou continuer à recevoir les versements suivants (y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes) :
 - Allocation canadienne pour enfants (ACE)
 - Crédit pour la Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)
 - Supplément de revenu garanti (SRG)

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait, il doit également produire une déclaration.

- L'ARC vous a demandé de produire une déclaration.
- Vous et votre époux ou conjoint de fait choisissez conjointement de fractionner votre revenu de pension. Lisez la ligne 11500 de ce guide.
- Vous avez disposé d'une immobilisation (qui pourrait être une résidence principale) ou vous avez réalisé un gain en capital imposable dans l'année.
- Vous devez rembourser une partie ou la totalité de vos prestations de la sécurité de la vieillesse ou de vos prestations d'assurance-emploi.
- Vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.
- Vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) pour 2019. Cette situation peut survenir si le total de votre revenu net d'un travail indépendant et de votre revenu d'emploi ouvrant droit à pension dépasse 3 500 \$.
- Vous versez des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant ou pour d'autres revenus admissibles.
- Vous voulez reporter à une autre année une perte autre qu'une perte en capital que vous avez subie dans l'année.
- Vous voulez transférer vos frais de scolarité ou reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels.
- Vous voulez déclarer un revenu qui vous permettrait de cotiser à un REER, à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou à un régime de pension déterminé (RPD) pour garder à jour le maximum déductible de votre REER (lisez l'annexe 7) pour les années futures.
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement pour des dépenses faites dans l'année courante.

Personnes décédées

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2019, vous devez peut-être produire une déclaration de 2019 pour cette personne. Lorsqu'il n'y a pas de documents légaux désignant un représentant légal, vous pouvez demander d'être le représentant légal de la personne décédée en remplissant une Déclaration sous serment pour des situations ab intestat. Pour en savoir plus sur les obligations et options de déclaration, et les documents requis, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, et le feuillet de renseignement RC4111, Agence du revenu du Canada – Quoi faire suivant un décès.

Dates limites, pénalités et intérêts

Dates limites

Votre déclaration et votre paiement pour 2019 doivent être reçus au plus tard aux dates suivantes :

Personne	Date limite de production d'une déclaration	Date limite de paiement
La plupart des gens	Le 30 avril 2020	Le 30 avril 2020
Travailleurs indépendants (et leur époux ou conjoint de fait) ayant des dépenses d'entreprise qui sont liées principalement à un investissement dans un abri fiscal	Le 30 avril 2020	Le 30 avril 2020
Travailleurs indépendants et leur époux ou conjoint de fait (autres que ceux mentionnés ci-dessus)	Le 15 juin 2020	Le 30 avril 2020
Personnes décédées et leur époux ou conjoint de fait survivant	Consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.	

Remarque

Le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger, doit être produit au plus tard le 30 avril 2020 ou le 15 juin 2020 si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise en 2019 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des abris fiscaux). Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.



Le saviez-vous...

En produisant plus tôt, vous évitez que vos paiements de prestations et de crédits soient retardés ou arrêtés. Ces derniers incluent les suivants :

- Supplément de revenu garanti (SRG)
- Crédit pour la TPS/TVH
- Allocation canadienne pour enfants (ACE)
- Programmes provinciaux et territoriaux connexes

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait, il doit également produire sa déclaration. Pour en savoir plus, consultez le livret T4114, Allocation canadienne pour enfants, et le guide RC4210, Crédit pour la TPS/TVH.

Pénalités

L'ARC peut vous imposer une pénalité si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous avez produit votre déclaration en retard et vous avez de l'impôt à payer pour 2019.
- Vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2019 un montant que vous deviez déclarer et que vous avez fait une telle omission dans votre déclaration de 2016, 2017 ou 2018.
- Vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans votre déclaration de 2019.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/penalite-declaration-renseignements.

Intérêts

Intérêts que vous devez payer à l'ARC

Si vous avez un solde dû pour 2019, l'ARC impose des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2020 sur tout montant impayé pour 2019. Cela comprend tout solde dû à la suite d'une nouvelle cotisation de votre déclaration.

Remarque

L'ARC peut annuler des intérêts ou y renoncer si vous ne pouvez pas respecter vos obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Pour faire une demande, obtenez et remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/allegement-contribuables.

Intérêts que l'ARC vous paye

L'ARC vous paiera des intérêts composés quotidiennement sur votre remboursement d'impôt pour 2019, dans certaines situations, à partir de la plus éloignée des dates suivantes :

- Le 31 mai 2020.
- Le 31^e jour après la date où vous avez produit votre déclaration.
- Le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop de vos impôts.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2018 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou exercice ayant pris fin en 2008 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2018 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant les années 2008 ou après.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et comment envoyer votre demande, allez à canada.ca/allegement-contribuables.

Rassemblez tous vos documents

Rassemblez tous les feuillets de renseignements, les reçus et les pièces justificatives dont vous avez besoin pour déclarer votre revenu et demander toute déduction ou tout crédit.

Que faire s'il vous manque des renseignements?

Produisez votre déclaration à temps, et ce, même s'il vous manque des feuillets ou des reçus. Vous êtes responsable de déclarer vos revenus de toutes provenances pour éviter les pénalités et les intérêts qui peuvent être imposés. Si vous n'avez pas encore reçu votre feuillet au début d'avril ou si vous avez des questions concernant un montant sur un feuillet, communiquez avec le payeur.



Le saviez-vous...

Si vous savez que vous ne recevrez pas un feuillet de renseignements manquant avant la date limite, utilisez vos talons de paye ou d'autres états pour estimer votre revenu ainsi que les déductions et les crédits connexes que vous pouvez demander. Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration.

Besoin d'aide pour vos impôts?

Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) – Si vous avez un revenu modeste et une situation fiscale simple, des bénévoles du PCBMI peuvent remplir votre déclaration gratuitement. Pour savoir si vous êtes admissible à ce service et pour trouver un comptoir de préparation des déclarations près de chez vous, allez à canada.ca/impots-aide ou appelez l'ARC au **1-800-959-7383**.

Si vous voulez devenir un bénévole, allez à canada.ca/impots-benevoles.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) – Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé de l'ARC, le SERT, au **1-800-267-6999**.

Par téléphone (particuliers) – Si vous appelez du Canada ou des États-Unis, composez le **1-800-959-7383**. Le service automatisé de l'ARC est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les agents de l'ARC sont disponibles du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 9 h à 17 h (heures locales). Ces heures sont prolongées, de la fin de février à la fin d'avril, jusqu'à 21 h (heures locales) en semaine, et de 9 h à 17 h (heures locales) le samedi (sauf la fin de semaine de Pâques).

Par téléphone (entreprises) – Composez le **1-800-959-7775**. Le service automatisé de l'ARC est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les agents de l'ARC sont disponibles du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 9 h à 18 h (heures locales).

Par téléphone (résidents des territoires) – Composez le **1-866-426-1527**. Appelez ce numéro pour des renseignements sur l'impôt et les prestations pour les individus qui vivent dans les territoires. Cette ligne téléphonique est réservée aux résidents du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (indicatif régional 867).

Par téléphone (entreprises dans les territoires) – Composez le **1-866-841-1876**. Appelez ce numéro pour des renseignements sur l'impôt pour les entreprises dans les territoires. Cette ligne téléphonique est réservée aux résidents du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (indicatif régional 867).

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) – Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354**. Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Façons de produire votre déclaration

IMPÔTNET – Utilisez le service sécurisé de l'ARC pour remplir et produire votre déclaration par voie électronique au moyen d'un logiciel de préparation de déclarations homologué ou d'une application Web. Allez à canada.ca/impotnet pour une liste de logiciels et d'applications, dont certains sont **gratuits**.

TED – La TED est un service sécurisé de l'ARC qui permet aux fournisseurs de services autorisés, y compris les escompteurs, de remplir et de produire votre déclaration par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/ted-particuliers.

Remarque

Préremplir ma déclaration – Ce service sécurisé de l'ARC vous permet et permet à votre représentant autorisé de remplir automatiquement certaines parties de votre déclaration de l'année 2019, 2018, 2017 et 2016. Vous devez être inscrit à Mon dossier (ou votre représentant doit être inscrit à Représenter un client) et utiliser un logiciel homologué (IMPÔTNET ou TED) qui offre cette option. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/preremplir-ma-declaration.

Produire ma déclaration – Ce service de l’ARC est gratuit et sécurisé. Il est disponible aux particuliers admissibles à faible revenu ou à revenu fixe et dont la situation demeure inchangée d’une année à l’autre. Si vous êtes admissible, vous recevrez une lettre d’invitation par la poste. Vous pourrez alors produire votre déclaration de revenus et de prestations simplement en fournissant à l’ARC certains renseignements personnels et en répondant à une série de brèves questions au moyen d’un service téléphonique automatisé. Vous n’avez pas besoin de remplir de formulaires papier ni de faire de calculs.

Production d’une déclaration sur papier – Trouvez la trousse d’impôt dont vous avez besoin dans la prochaine section.

Quelle trousse d’impôt devez-vous utiliser?

Utilisez la trousse d’impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2019. Il y a toutefois des exceptions, par exemple si vous aviez des liens de résidence à un autre endroit. Pour en savoir plus sur ces exceptions, consultez le tableau ci-dessous.

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019, utilisez la trousse d’impôt pour les résidents du Québec pour calculer votre impôt fédéral seulement. Vous devez aussi produire une déclaration de revenus provinciale pour le Québec.

Exceptions	
Dans les situations suivantes, utilisez la trousse d’impôt indiquée :	
Votre situation (Consultez les définitions dans le tableau suivant.)	Utilisez ce qui suit :
A. Le 31 décembre 2019, vous aviez des liens de résidence dans plus d’une province ou d’un territoire.	Trousse d’impôt de la province ou du territoire où se trouvaient vos liens de résidence les plus importants. Par exemple, si vous résidez habituellement en Ontario, mais que vous étudiez en Alberta ou au Québec, utilisez la trousse d’impôt de l’Ontario.
B. Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2019.	Trousse d’impôt de la province ou du territoire où cette personne résidait à la date de son décès.
C. Vous avez émigré du Canada en 2019.	Trousse d’impôt de la province ou du territoire où vous résidiez à la date de votre départ.
D. Vous résidiez à l’extérieur du Canada le 31 décembre 2019, mais aviez gardé des liens de résidence importants au Canada; vous pourriez être considéré comme résident de fait du Canada.	Trousse d’impôt de la province ou du territoire où vous aviez gardé des liens de résidence. Obtenez et remplissez également le formulaire T1248, Annexe D, Renseignements sur votre statut de résidence.
E. Vous résidiez à l’extérieur du Canada le 31 décembre 2019 et êtes considéré comme un résident réputé ou un non-résident du Canada.	Guide d’impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada. Cependant, si vous avez gagné un revenu d’emploi dans une province ou un territoire ou avez gagné un revenu d’une entreprise ayant un établissement stable dans une province ou un territoire, utilisez la trousse d’impôt de cette province ou de ce territoire.

Définitions

<p>Liens de résidence</p>	<p>Les liens importants de résidence avec le Canada comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un domicile au Canada; ■ un époux ou conjoint de fait au Canada; ■ des personnes à charge au Canada. <p>Les liens de résidence secondaires qui peuvent être pertinents comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des biens personnels au Canada, comme une voiture ou des meubles; ■ des liens sociaux au Canada, comme une affiliation à des associations récréatives ou à des organismes religieux; ■ des liens économiques au Canada, comme des comptes bancaires canadiens ou des cartes de crédit émises au Canada; ■ un permis de conduire canadien; ■ un passeport canadien; ■ une assurance-maladie d'une province ou d'un territoire du Canada. <p>Pour déterminer le statut de résidence d'un particulier, tous les faits pertinents pour chaque cas doivent être pris en considération, y compris les liens de résidence avec le Canada et la durée, le but, l'intention et la continuité à l'égard du séjour pendant que vous viviez au Canada et à l'étranger.</p> <p>Remarque Vous êtes un résident de fait du Canada aux fins de l'impôt si vous gardez des liens de résidence importants au Canada pendant que vous vivez ou voyagez à l'étranger.</p> <p>Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier.</p>
<p>Résident réputé</p>	<p>Vous êtes un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si l'une des situations suivantes s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le 31 décembre 2019, vous résidiez à l'extérieur du Canada. Vous n'êtes pas considéré comme un résident de fait du Canada parce que vous n'avez pas de liens de résidence importants au Canada et vous êtes un employé du gouvernement, un membre des Forces canadiennes, y compris un membre de leur personnel scolaire d'outre-mer ou un employé dans le cadre d'un programme d'aide de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Cela s'applique aussi aux membres de la famille d'une personne qui se trouve dans l'une de ces situations. ■ Vous êtes resté au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition. Vous n'avez pas de liens de résidence importants au Canada et vous n'êtes pas considéré comme un résident d'un autre pays selon les modalités d'une convention fiscale entre le Canada et ce pays.
<p>Non-résident</p>	<p>Vous êtes un non-résident aux fins de l'impôt si vous êtes dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous vivez habituellement dans un autre pays et vous n'êtes pas considéré comme un résident de fait du Canada. ■ Vous n'avez pas de liens de résidence importants au Canada et vous êtes dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous vivez à l'étranger tout au long de l'année d'imposition. ■ Vous résidez au Canada pendant moins de 183 jours durant l'année d'imposition.